

ARRÊTÉ PM - N° 37/2023

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un commerce ambulant

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code du commerce ;

Vu l'intérêt général et considérant la demande de madame STAPANE Héléna, pour installer son commerce ambulant type Food-Truck, place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à la Balme de Sillingy, devant le rond-point, tous les mercredis de 17 heures à 21 heures 30, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame STAPANE Héléna, domiciliée au 215 route de la Parouge à Mésigny, est autorisée, le temps des travaux sur son emplacement habituellement désigné à occuper et installer son commerce ambulant, sur le parking situé devant la poste au 17 route de Paris à LA BALME DE SILLINGY. Elle pourra occuper l'emplacement des livraisons situé le long de la route de la route de Paris, tous les mercredis, de 17 heures à 21 heures 30, du 07 août 2023 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Dans l'éventualité où cet emplacement serait occupé, madame STAPANE Héléna pourra déplacer son commerce sur une autre partie de la Place, ou sur un autre parking, désigné par la mairie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour la période du 07 août 2023 au 30 septembre 2023. Elle est personnelle et incessible. L'arrêté municipal numéroté 31/2022 d'autorisation d'occupation du domaine public délivré à Madame STAPANE Héléna place des anciens combattants d'Afrique du nord n'est pas abrogé.

ARTICLE 4 : L'occupante s'acquittera d'une redevance, fixée par délibération avant toute occupation.

ARTICLE 5 : Madame STAPANE ne pourra vendre que des plats de cuisine japonaise et thaïlandaise. Elle veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté, En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de madame STAPANE Héléna.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect d'un des articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

Notifié le
Nom-Prénom
Signature

Publié le 14/08/2023

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER

